



Communauté de Communes
MUSE ET RASPES DU TARN

République Française
Département : AVEYRON

Séance du lundi 14 avril 2025
Délibération N° DE_2025_043

Date de convocation : 02/04/2025

Le quatorze avril deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu de séance suivant (salle du Conseil), sous la présidence de Jérôme MOURIES.

Présents : Claude ALAUZET, Jean-Claude ARGUEL, Jacques ARLES, Daniel AURIOL, Frédéric BALARD, Christian BRENGUES, Marie-Chantal CALMES, Jean CAPEL, Bernard CASTANIER, Jean-Luc CRASSOUS, Georget DAMERVAL, Gérard DESCOTTE, Mathieu HENRY, Alain LADAME, Colette LEMBERT, Francis MANCINO, Bernard MARITAN, Jérôme MOURIES, Laurent SALSON, Richard SARRAU, Cécile SOULIE, Joël VAYSSETTES, Franck VIEILLEDENT

Présent(s) non votant(s) :

Représentés : Frédéric HERBAUT représenté par Jacques ARLES

Absents et Excusés : Benjamin BOISSIERE, Maxime CONSTANS, Nicole FABRE, Géraldine GALTIER, Alain MARC, Aline MATET

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
28	23	24
Date de la convocation : 02/04/2025		
Pour	Contre	Abstention
24	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Secrétaire de séance : Gérard DESCOTTE

Objet : Augmentation des tarifs de la taxe de séjour

Mr le Président indique que depuis l'instauration de la taxe de séjour en 2017, les tarifs n'ont pas été modifiés alors que le coût de la compétence tourisme a augmenté considérablement depuis 10 ans. Comme évoqué lors du dernier conseil, Il est proposé de modifier les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026.

Au moyen de la présente délibération :

·Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

·Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

·Vu la délibération du conseil départemental de L'Aveyron du 28 juin 2024 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

·Vu la délibération du 21 septembre 2017 concernant l'instauration de la taxe de séjour,

·Vu la délibération du 24 mai 2018 créant une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour,

·Vu la délibération du 26 septembre 2019 fixant les tarifs de la taxe de séjour,

·Vu la délibération du 19 décembre 2017 modifiant les modalités de versement de la taxe de séjour,

·VU le rapport de M. le Président ;

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

La communauté de communes Muse et Raspes du Tarn a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 21 septembre 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et abroge les délibérations antérieures **à compter du 1^{er} janvier 2026**.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

·Palaces,

·Hôtels de tourisme,

·Résidences de tourisme,

·Meublés de tourisme,

·Village de vacances,

·Chambres d'hôtes,

·Auberges collectives,

·Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,

·Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,

·Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en

fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de l'Aveyron, par délibération en date du 28 juin 2024, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Muse et Raspes du Tarn pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil de communauté avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	3
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.90
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.80
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.70

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives,	0.50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20
Hébergements	
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.	5%

La taxe additionnelle départementale s'ajoutera à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1,00€.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la communauté de communes.

Cette déclaration doit s'effectuer par internet sur la plateforme : museetraspesdutarn.taxesejour.fr,

avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 15 juillet, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 juin
- avant le 15 janvier n+1, pour les taxes perçues du 1er juillet au 31 décembre

Envoyé en préfecture le 17/04/2025

Reçu en préfecture le 17/04/2025

Publié le

ID : 012-241200914-20250414-DE_2025_043-DE



Les plateformes de réservation devront se conformer aux modalités de déclaration et de paiements prévus par les articles L2333-33 et L2333-34 du CGCT.

Ainsi fait et délibéré, les an, mois et jour susdits
Pour extrait conforme,

Jérôme MOURIES
Président de séance

Gérard DESCOTTE
Secrétaire de séance

Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en préfecture le : 17/04/2025
et de la publication le : 16/04/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien :
<http://www.telerecours.fr>.